

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3038

présenté par

M. Woerth, M. Chartier, M. Daubresse, Mme Fort, M. Francina, M. Hetzel, M. Jacquat,
M. Frédéric Lefebvre, M. Marcangeli, M. Myard, Mme Péresse, Mme Poletti, Mme Rohfritsch et
M. Sermier

ARTICLE 2

I. – Substituer aux alinéas 3 à 8 les quatre alinéas suivants :

« 1° 166 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955 inclus ;« 2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1956 inclus ;« 3° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957 inclus ;« 4° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1958. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à l'année :

« 1958 »

l'année :

« 1955 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement de la durée de cotisation avait été préconisé par la Commission Moreau pour l'avenir des retraites, cette dernière proposant d'augmenter « rapidement » la durée de cotisation à 43 ans pour la génération née en 1962.

Alors que le gouvernement a choisi de fixer à 43 annuités la durée de cotisation requise pour la génération née 1973 et partant à la retraite en 2035, cet amendement vise à accélérer la réforme en fixant à 43 annuités la durée de cotisation requise pour la génération née en 1958 et partant à la retraite en 2020, et ce au terme d'une augmentation de deux trimestres par an à compter de 2017.

Le refus du gouvernement de modifier l'âge minimal de départ à la retraite impose de mettre en place des mesures d'allongement de la durée de cotisation capables de produire des effets équivalents à ceux qu'aurait permis une action portant à la fois sur la durée de cotisation et l'âge de départ.